

Editorial

Marchés et contrats publics & Overheidsopdrachten en -overeenkomsten (MCP-OOO) est une revue multilingue entièrement consacrée aux marchés et contrats publics. Elle a été conçue par des spécialistes pour les acteurs du secteur (administrations et entreprises). Orientée vers l'action et la réflexion, elle reprend des informations utiles sous forme synthétique ainsi que des articles de fond sur des thèmes transversaux. Au rythme de quatre numéros par an, la revue comportera les actualités législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinaires sous forme de synthèse. Chaque numéro comportera un chronique de jurisprudence couvrant l'activité des juridictions européennes (T.U.E., C.J.U.E.), des juridictions ordinaires et du Conseil d'Etat. Une fois l'an, une chronique sera consacrée aux activités des juridictions d'un pays entourant la Belgique (Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne et France). A côté des compte rendus de jurisprudence, des questions pratiques précises, sous forme d'analyse de clause ou de documents contractuels compléteront périodiquement les divers numéros.

Le comité de rédaction regroupe des professeurs d'universités, magistrats et avocats, spécialisés en droit des marchés et contrats publics. Soucieux de réunir leurs compétences et de les mettre au service des acteurs des marchés et contrats publics, ils ont tous participé, avec enthousiasme, à la création et à la définition du contenu et de la ligne éditoriale.

Nous nous réjouissons de vous livrer le premier numéro de la revue et restons à votre écoute pour l'améliorer au fil des années.

Marchés et contrats publics & Overheidsopdrachten en -overeenkomsten (MCP-OOO) is een meertalig tijdschrift volledig gewijd aan overheidsopdrachten en -overeenkomsten. Specialisten creëerden het ten dienste van de actoren te velde (besturen en bedrijven). Het beoogt zowel de praktijk als de theorie, waarbij in synthetische vorm praktische informatie zal terug te vinden zijn, alsook rechtsgeleerde artikelen, die multidisciplinair zullen zijn.

Elk jaar zullen vier nummers verschijnen, waarbij telkens de actualiteiten uit de regelgeving, uit de rechtspraak en uit de rechtsleer in synthesevorm zullen worden opgenomen. Elk nummer bevat afwisselend een kroniek van rechtspraak gaande van de Europese rechtscolleges (HvJ, Ger), tot de Raad van State en de gewone rechtscolleges. Een vierde nummer bevat een kroniek van rechtspraak, die zal worden besteed aan één van de buurlanden (Nederland, Luxemburg, Duitsland en Frankrijk). Daarnaast zal een rubriek gewijd zijn aan praktische vragen onder de vorm van een commentaar, de analyse van clausules of van contractuele documenten.

Het redactiecomité is samengesteld uit universiteitsprofessoren, magistraten en gespecialiseerde advocaten. Op grond van hun expertise, die zij ten dienste willen stellen van de actoren inzake overheidsopdrachten en -overeenkomsten, hebben zij het tijdschrift mee ontwikkeld en bepaalden zij mee de inhoud en de lijn van het tijdschrift.

Wij zijn heel blij U het eerste nummer van het tijdschrift te mogen voorstellen en staan natuurlijk open voor opmerkingen en verbeteringen.

ANN LAWRENCE DURVIAUX,
Professeur à l'ULg et avocat

PR. DR., KRIS WAUTERS,
Avocat et chargé de cours à l'UCL

Marchés & Contrats Publics

Overheidsopdrachten & -Overeenkomsten

2011/1

Table des matières

	1	<i>Editorial</i>
Doctrine Rechtsleer	5	<i>La notion de «marché public» : éléments transversaux et matériels</i> PIERRE NIHOUL
	37	<i>De gunning van overheidsopdrachten : een eenvoudige regels, een complexe toepassing</i> CARLOS DE WOLF
	63	<i>Betaling en uitvoeringsmoeilijkheden bij overheidsopdrachten van werken : de toepassing van artikel 15 en artikel 16 algemene aannemingsvoorwaarden (AAV)</i> ISABELLE COOREMAN – LIESBETH PEETERS
	81	<i>L'apparente simplicité du système de recours</i> PATRICK THIEL
Actualités Actualiteiten	101	<i>Actualités législatives et réglementaires / Nieuwe regelgeving</i>
	103	<i>Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak</i>
	109	<i>Conseil d'Etat / Raad Van State</i>
	137	<i>Décisions judiciaires récentes / Nieuwe gerechtelijke uitspraken</i>

Actualités

Actualiteiten

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

Ger. (5^{de} k.), 9 september 2010,
Evropaïki Dynamiki contre Commission européenne, zaak T300/07

T.U.E. (5^e ch.), 9 septembre 2010,
Evropaïki Dynamiki contre Commission européenne, aff. T300/07

Motiveringsplicht – Gunningscriteria (beoordelingsbevoegdheid betreffende –)
– *Buitencontractuele aansprakelijkheid van de Europese Gemeenschap*
Obligation de motivation – Critères d'attribution (pouvoir d'appreciation des –)
– *Responsabilité extracontractuelle de la Communauté européenne*

La Commission européenne dispose – comme pouvoir adjudicateur – d'un large pouvoir d'appréciation quant aux éléments à prendre en considération en vue de la prise d'une décision de passer un marché sur appel d'offres. Le contrôle juridictionnel appliqué à l'exercice de ce pouvoir d'appréciation se limite, dès lors, à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, ainsi que de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

Selon une jurisprudence bien établie, l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté européenne pour comportement illégitime de ses organes est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'ilégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours doit être rejeté dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions.

HvJ, 30 September 2010, *Stadt Graz tegen Strabag AG, Teerag-Asdag AG, Bauunternehmung Granit GesmbH*, in aanwezigheid van : Land Steiermark, C-314/09
C.J.U.E., 30 Septembre 2010, *Stadt Graz contre Strabag AG, Teerag-Asdag AG, Bauunternehmung Granit GesmbH*, en présence de : Land Steiermark, C-314/09

Prejudiciële vraagstelling – Oberster Gerichtshof – Uitlegging van art. 1, par. 1, en vanart. 2, par. 1, c), en par. 7, richtlijn 89/665/EEG van de Raad van 21 december 1989 met betrekking tot de verhoging van de doeltreffendheid van de beroepsprocedures inzake het plaatsen van overheidsopdrachten (Pub. L 395, p. 33) – Gunning van een overheidsopdracht conform een rechterlijke uitspraak, die verbindend is voor een aanbestedende dienst – Onwettigheid van de gunning van de overheidsopdracht o.w.v. de schening van een nationale regelgeving – Voorwaarden m.b.t. een vordering tot schadevergoeding – Effectiviteitsbeginsel

Demande de décision préjudicielle – Oberster Gerichtshof – Interprétation de l'art. 1^{er}, par. 1, et de l'art. 2, par. 1, sous c), et par. 7, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33) – Attribution d'un marché public en conformité avec une décision de la juridiction de recours ayant force obligatoire pour le pouvoir adjudicateur – Illégalité de l'attribution du marché public en raison d'une violation de la réglementation nationale – Conditions requises pour un recours en dommages et intérêts – Principe d'effectivité

La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale subordon-

nant le droit d'obtenir des dommages et intérêts en raison d'une violation du droit des marchés publics par un pouvoir adjudicateur au caractère fautif de cette violation, y compris lorsque l'application de cette réglementation repose sur une présomption de faute dudit pouvoir adjudicateur ainsi que sur l'impossibilité pour ce dernier d'invoquer l'absence de capacités individuelles et, partant, d'imputabilité subjective de la violation alléguée.

HvJ (3^{de} k.), C-570/08, 21 oktober 2010, *Symvoulio Apochetefseon Lefkosias*, concl. Cruz Villalon, P.

C.J.U.E. (3^e ch.), 21 octobre 2010, *Symvoulio Apochetefseon Lefkosias*, concl. Cruz Villalon, P., C-570/08

Richtlijn 89/665/EEG – Artikel 2, par. 8 – Beroep – Rechtscollege – Beroepsprocedures van gerechtelijke aard/directive 89/665/CEE

Directive 89/665/CEE – Article 2, par. 8 – Recours – Juridiction – Voies de recours à caractère juridictionnel

L'article 2, paragraphe 8, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, doit être interprété en ce sens qu'il ne crée pas, dans le chef des États membres, l'obligation de prévoir, également en

faveur des pouvoirs adjudicateurs, une voie de recours à caractère juridictionnel contre les décisions des instances de base, de nature non juridictionnelle, responsables des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Toutefois, cette disposition n'empêche pas les États membres de prévoir, le cas échéant, dans leurs ordres juridiques respectifs, une telle voie de recours en faveur des pouvoirs adjudicateurs.

Ger, 25 oktober 2010, Nexans France SAS / Gemeenschappelijke onderneming Fusion for Energy, T-415/10

T.U.E., 25 Octobre 2010, Nexans France SAS / Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, T-415/10

Overheidsopdrachten – Kort geding – Offerteaanvraag – Weigering van een offerte – Gebrek aan spoedeisendheid – Financieel nadeel – Reputatieschade – Neer te leggen bewijs – Schorsing

Marchés publics – Référez – Appel d'offres – Rejet d'une offre – Défaut d'urgence – Préjudice financier – Atteinte à la réputation – Preuves à déposées à exécution

Sur le préjudice financier allégué pour démontrer l'urgence (points 32 à 44)

Il convient de relever que les préjudices (allégués) seraient subis à l'occasion d'une procédure d'appel d'offres. Or, une telle procédure a pour objet de permettre à l'autorité concernée de choisir, parmi plusieurs offres concurrentes, celle qui lui paraît la plus conforme aux critères de sélection prédéterminés. Une entreprise qui participe à une telle procé-

dure n'a, dès lors, jamais la garantie absolue que le marché lui sera adjugé, mais doit toujours tenir compte de l'éventualité de son attribution à un autre soumissionnaire. Dans ces conditions, les conséquences financières négatives pour l'entreprise en question qui découleraient du rejet de son offre font, en principe, partie du risque commercial habituel auquel chaque entreprise active sur le marché doit faire face (voir ordonnance du prési-

dent du Tribunal du 31 août 2010, *Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy*, T-299/10 R, non publiée au *Recueil*, point 46, et la jurisprudence citée).

Pour ce qui est du caractère irréparable du préjudice découlant de la perte d'une chance, il y a lieu de rappeler que, lorsque le Tribunal accorde des dommages et intérêts sur la base de l'attribution d'une valeur économique au préjudice subi en raison d'un manque à gagner, cette réparation est en principe susceptible de satisfaire à l'exigence, énoncée par la jurisprudence, d'assurer la réparation intégrale du préjudice individuel que la partie concernée a effectivement subi du fait des actes illégaux particuliers dont elle a été victime (voir ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 48, et la jurisprudence citée).

Il en résulte que, dans l'hypothèse où la requérante obtiendrait gain de cause dans la procédure principale, il pourrait être attribué une valeur économique au préjudice subi en raison de la perte de sa chance de se voir attribuer le marché en cause, ce qui permettrait de satisfaire à l'obligation de réparer intégralement le dommage individuel effectivement subi. Par conséquent, l'argument de la requérante selon lequel son préjudice serait irréparable au motif qu'il ne serait pas possible de quantifier la perte de la chance de se voir attribuer le marché en cause ne saurait être accueilli (voir, en ce sens, ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 49, et la jurisprudence citée).

Ainsi, les ordonnances *Deloitte Business Advisory/Commission* et *Globe/Commission*, précitées, invoquées par la requérante, doivent être considérées comme dépassées à cet égard par la jurisprudence plus récente, dans la mesure où il y avait été jugé que la perte de la chance de se voir attribuer un marché public était très difficile, voire impossible, à quantifier, de sorte que ladite perte pouvait être qualifiée de préjudice irréparable (voir, en ce sens, ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 50, et la jurisprudence citée).

Par ailleurs, en l'espèce, la requérante a elle-même, d'une part, chiffré à 50 millions d'euros la valeur du marché litigieux (voir point 26 ci-dessus) et, d'autre part, indiqué que l'entreprise commune n'avait reçu que deux offres à la suite de l'appel à la concurrence pour ledit marché, ce qui devrait faciliter la quantification de la perte alléguée par la requérante. Au demeurant, dans son recours principal (voir point 13 ci-dessus), la requérante évalue,

au soutien de ses conclusions en indemnité, la chance qu'elle aurait eue de remporter le marché litigieux à 50%, de sorte qu'il conviendrait de lui allouer, au titre de la perte de cette chance, une réparation correspondant à la moitié de la valeur de ce marché.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas parvenue à établir, avec un degré de probabilité suffisant, que le préjudice invoqué, dont le caractère financier s'est ainsi avéré, pourrait être qualifié d'irréparable. Elle n'a, notamment, pas démontré qu'elle serait empêchée d'obtenir une compensation financière ultérieure par la voie d'un recours en indemnité au titre des articles 268 TFUE et 340 TFUE, étant entendu que la seule possibilité de former un tel recours suffit à attester du caractère en principe réparable d'un tel préjudice (voir, en ce sens, ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 51, et la jurisprudence citée).

Enfin, en ce qui concerne la gravité du préjudice financier allégué, il convient de rappeler qu'elle ne saurait être admise que si la société requérante démontre à suffisance de droit qu'elle aurait pu retirer des bénéfices suffisamment significatifs de l'attribution et de l'exécution du marché en cause, l'importance du préjudice allégué devant être évaluée au regard de la taille de cette société ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel elle se rattache par son actionnariat (voir ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 52, et la jurisprudence citée).

Il s'ensuit que la société requérante, qui est tenue de produire, pièces à l'appui, une image fidèle et globale de sa situation financière, doit mettre à la disposition du juge des références, lorsqu'elle appartient à un groupe, tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier la capacité et la solidarité financières dont cette société jouit grâce à son intégration dans ce groupe (voir ordonnance Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy, précitée, point 53, et la jurisprudence citée).

En l'espèce, il résulte de sources publiques, à savoir le site Internet de la requérante, que cette dernière fait partie d'un groupe actif à l'échelle mondiale (voir point 6 ci-dessus). Afin de démontrer la gravité du préjudice financier allégué en produisant une image fidèle et globale de sa situation financière, la requérante aurait donc dû fournir tous les éléments permettant d'apprécier les caractéristiques financières du groupe auquel elle appartient.

Toutefois, force est de constater que la requérante n'a fourni aucun élément de cette nature, alors que de telles précisions auraient dû être exposées dans la demande en référé. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une telle demande doit, à elle seule, permettre à la partie défenderesse de préparer ses observations et au juge des référés de statuer sur la demande, le cas échéant, sans autres informations à l'appui, les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celle-ci se fonde devant ressortir d'une façon cohérente et compréhensible du texte même de la demande en référé [ordonnance *Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy*, précitée, point 17; voir, également, ordonnance du président de la Cour du 30 avril 2010, *Ziegler/Commission*, C-113/09 P(R), non publiée au *Recueil*, point 13].

Il s'avère donc que la requérante est restée en défaut de fournir les éléments nécessaires permettant au juge des référés d'apprécier la gravité du préjudice financier allégué. Au regard des contestations de l'entreprise commune, le juge des référés ne saurait admettre l'urgence invoquée, en se contentant des simples affirmations non étayées de la requérante. En effet, compte tenu du caractère strictement exceptionnel de l'octroi de mesures provisoires (voir point 21 ci-dessus), de telles mesures ne peuvent être accordées que si ces affirmations s'appuient sur des éléments de preuve (voir, en ce sens, ordonnance *Babcock Noell/Entreprise commune Fusion for Energy*, précitée, point 57).

À titre surabondant, ainsi qu'il ressort du site Internet de la requérante et qu'il a été confirmé par l'entreprise commune dans la présente procédure, le groupe auquel appartient la requérante a réalisé, en 2009, un chiffre d'affaires de plus de 5 milliards d'euros. Il s'ensuit que la valeur du marché litigieux, que la requérante considère comme étant de l'ordre de 50 millions d'euros (voir point 26 ci-dessus), représente moins de 1 % du chiffre d'affaires de ce groupe. Or, la perte d'un tel marché ne saurait être qualifiée de préjudice grave (ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2007, *Cheminova e.a./Commission*, T-326/07 R, Rec. p. II-4877, point 104).

Sur l'atteinte à la réputation (point 44)

S'agissant de la prétendue atteinte à la réputation de la requérante, il suffit de relever que la participation à une soumission publique, par nature hautement compétitive, implique des risques pour tous les participants et que l'élimination d'un soumis-

sionnaire, en vertu des règles de la soumission, n'a, en elle-même, rien de préjudiciable. Lorsqu'une entreprise a été illégalement écartée d'une procédure d'appel d'offres, il existe d'autant moins de raisons de penser qu'elle risque de subir une atteinte grave et irréparable à sa réputation que, d'une part, son exclusion est sans lien avec ses compétences et, d'autre part, l'arrêt d'annulation qui s'ensuivra permettra en principe de rétablir une éventuelle atteinte à sa réputation (ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 2008, *Antwerpse Bouwwerken/Commission*, T-195/08 R, non publiée au *Recueil*, point 56).

Sur l'atteinte à la compétitivité de l'entreprise (points 45 à 49)

En ce qui concerne l'atteinte qui serait portée à la compétitivité de la requérante, en ce que le rejet de son offre l'empêcherait d'acquérir l'expérience et la renommée liées à l'exécution d'un marché aussi prestigieux et exceptionnel que le marché litigieux, il y a lieu de relever que, dans son recours principal (voir point 13 ci-dessus), la requérante évalue à 25 millions d'euros ce qu'elle qualifie de « perte de son avantage concurrentiel ». Dès lors, la requérante semble, elle-même, considérer ledit préjudice comme réparable.

Quant à la gravité de ce préjudice, il est vrai que le rejet de l'offre présentée par la requérante empêche cette dernière d'acquérir l'expérience et la renommée liées à l'exécution du marché litigieux. Toutefois, d'une part, la requérante n'a fourni aucun élément de preuve établissant que «ses chances de remporter des marchés futurs pour le même type de technologie auraient été décuplées» par l'octroi du marché litigieux (voir point 27 ci-dessus). D'autre part, ainsi qu'il ressort de son site Internet, les activités économiques de la requérante ne se limitent nullement au domaine technologique du marché litigieux, mais portent sur des secteurs aussi variés que la «Métallurgie» (transformation du cuivre et de l'aluminium pour approvisionner la fabrication de câbles), les «Infrastructures» (câbles et solutions innovantes pour les réseaux d'électricité et de télécommunications), le «Bâtiment» (câbles pour l'éclairage, l'alimentation électrique, les ascenseurs et autres équipements des bâtiments résidentiels, industriels et tertiaires), l'«Industrie» (câbles composants pour l'aéronautique, l'automobile, la construction navale, le ferroviaire, la manutention et les télécommunications), les «Projets industriels» (câbles pour des projets en matière de pétrochimie et de nucléaire) et la «Haute Tension»

(projets clés en mains pour les opérateurs de réseaux d'énergie).

Il s'ensuit que le fait pour la requérante de ne pas pouvoir acquérir l'expérience et la renommée qu'implique l'exécution du seul marché litigieux ne saurait constituer un préjudice grave. En tout état de cause, dans la mesure où la requérante affirme que, si son offre était retenue, ses chances de remporter des marchés à l'avenir augmenteraient du fait que ses offres futures deviendraient plus compétitives, elle invoque des situations purement hypothétiques et aléatoires, dont le juge des référés

ne peut tenir compte dans le présent contexte de l'urgence. En effet, s'agissant de sa participation à de futures procédures d'appel d'offres, la requérante doit toujours tenir compte de l'éventualité de l'attribution du marché en cause à un autre soumissionnaire, l'éventuel rejet de son offre dans le cadre d'une telle procédure faisant, en principe, partie de son risque commercial habituel (voir point 31 ci-dessus). Enfin, la chance d'obtenir une certaine amélioration de sa situation compétitive générale ne saurait en aucun cas justifier, à elle seule, l'octroi du sursis à exécution sollicité.

**HvJ, 21 oktober 2010, *Symvoulio Apochetefseon Lefkosias*, zaak C-570/08
C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Symvoulio Apochetefseon Lefkosias*, aff. C-570/08**

Rechtsbeschermingsrichtlijn klassieke sectoren 89/665/EEG – Verantwoordelijke beroepsinstantie niet van gerechtelijke aard – Vernietiging van de van beschutting van de aanbestedende dienst om een offerte aan te houden – Mogelijkheid voor een aanbestedende dienst om beroep in te stellen tegen de vernietiging bij een rechtscollege

Directive recours secteurs classiques 89/665/CEE_Instance responsable des procédures de recours, de nature non juridictionnelleAnnulation de la décision du pouvoir adjudicateur de retenir une offre Possibilité pour le pouvoir adjudicateur de se pourvoir, contre cette annulation, devant une instance juridictionnelle»

L'article 2, paragraphe 8 [actuellement paragraphe 9], de la directive recours secteurs classiques 89/665/CEE doit être interprété en ce sens qu'il ne crée pas, dans le chef des États membres, l'obligation de prévoir, également en faveur des pouvoirs adjudicateurs, une voie de recours à caractère juridictionnel contre les décisions des instances de base, de

nature non juridictionnelle, responsables des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Toutefois, cette disposition n'empêche pas les États membres de prévoir, le cas échéant, dans leurs ordres juridiques respectifs, une telle voie de recours en faveur des pouvoirs adjudicateurs.

**HvJ, 18 november 2010, *Commissie tegen Ierland*, zaak C-226/03
C.J.U.E., 18 novembre 2010, *Commission européenne contre Irlande*, aff. C-226/09**

Vrij verkeer van diensten – Niet-prioritaire diensten vermeld in bijlage II B van de richtlijn overheidsopdrachten 2004/18/EG – Overheidsopdrachten niet of slechts gedeeltelijk onderworpen aan de richtlijnen overheidsopdrachten – Gelijkheidsbeginsel en transparantieplicht – Weging van de gunningscriteria – Richtlijn 2004/18/EG – Procedures tot gunning van overheidsopdrachten – Gunning van een overeenkomst betreffende vertaal- en tolkdiensten. Diensten behorende tot bijlage II B van de richtlijn – Weging van de gunningscriteria vastgelegd na de indiening van de offertes – Wijziging van de weging na een eerste onderzoek van de offertes

Si l'obligation d'indiquer la pondération relative pour chacun des critères d'attribution au stade de la publication de l'avis de marché – comme le prévoit maintenant l'article 53, paragraphe 2, de la directive marchés publics 2004/18/CE – répond à

l'exigence de garantie du respect du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle, il n'est pas justifié de considérer que la portée de ce principe et de cette obligation, en l'absence de disposition spécifique en ce

sens dans cette directive, aille jusqu'à exiger que, dans le cadre de marchés non soumis à une disposition telle que l'article 53 de celle-ci, la pondération relative de critères utilisés par le pouvoir adjudicateur soit préalablement déterminée et annoncée aux soumissionnaires potentiels lorsqu'ils sont invités à présenter leurs offres.

En modifiant la pondération des critères d'attribution d'un marché de fourniture de services d'interprétation et de traduction à la suite d'un premier examen des offres soumises, un Etat-Membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne.